

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 24/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS

Site de Saint Mihiel
BP 19
55300 Han-Sur-Meuse

Références : DT/162-2025

Code AIOT : 0006200817

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS implanté ZI de Han-sur-Meuse BP 19 55300 Saint-Mihiel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS
- ZI de Han-sur-Meuse BP 19 55300 Saint-Mihiel
- Code AIOT : 0006200817
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site INNOSPEC est classé Seveso seuil haut. Il est spécialisé dans la production de produits tensioactifs et solvants aromatiques sulfonés.

Il est équipé de systèmes/dispositifs de secours permettant de sécuriser l'alimentation en énergie du site en cas de rupture de l'approvisionnement électrique.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Alimentation en énergie et utilités associées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective	1 mois
2	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Arrêts et mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
6	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dispose d'équipements/dispositifs de secours suffisamment dimensionnés pour palier une éventuelle perte d'alimentation électrique.

Les unités de production et le site peuvent être rapidement mis en sécurité, ce qui permet de réserver l'énergie pour l'alimentation des équipements importants pour la sécurité, notamment la chaîne de détection et les moyens d'extinction incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Alimentation en énergie**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

[...]

Constats :

L'exploitant a identifié et listé les quatre utilités suivantes nécessaires à la mise en sécurité du site et au suivi des installations:

- électricité,
- eau de forage,
- azote,
- gaz naturel.

En ce qui concerne tout d'abord l'électricité, qui permet l'alimentation du process, des forages d'eau, de la protection incendie, et des chaufferies de production de vapeur, l'exploitant a identifié les risques engendrés et les moyens de secours (ligne électrique de secours, groupes électrogènes, ...) mis en place pour pallier une éventuelle perte d'alimentation.

S'agissant ensuite de l'eau de forage, l'exploitant a opté pour un recours systématique par groupes électrogènes, afin de garantir le maintien de la protection incendie.

Pour ce qui est de l'azote, qui est utilisé dans le cadre de la protection par inertage, l'exploitant dispose d'un stockage principal et d'un stockage de secours.

Enfin, en ce qui concerne le gaz naturel, l'exploitant n'a pas prévu de mettre en œuvre des moyens de prévention, car il estime qu'une rupture d'alimentation, qui entraîne l'arrêt de production et le figeage de certaines matières premières et produits finis, ne génère pas de risque particulier.

La liste des équipements/dispositifs de secours a été présentée lors de la visite. Celle-ci doit être associée avec un plan de localisation de ces différents équipements/dispositifs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'associer la liste des équipements/dispositifs de secours à un plan permettant de localiser leur emplacement.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 2 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.

Constats :

Dans le cadre de la visite, le contrôle a porté sur les équipements de sécurité de l'unité NIRO. Le fonctionnement/actionnement de ces équipements est soit associé à un onduleur de 5 KVA (détecteurs de pression, température, alarme sonore et visuelle, ...), soit en lien avec le système d'extinction incendie (envoi d'eau dans le filtre).

En ce qui concerne l'onduleur, qui prend le relais en cas de rupture de l'alimentation électrique, celui-ci dispose d'une autonomie d'environ 15 min. Bien qu'il soit possible d'alimenter les équipements de sécurité via les groupes électrogènes une fois ce délai dépassé, l'exploitant a opté pour une mise à l'arrêt de l'unité, en considérant le fait que ces équipements sont uniquement dédiés à la surveillance du process.

S'agissant du système d'extinction incendie, ce dernier reste opérationnel en permanence, car le surpresseur incendie NIRO est associé à un groupe électrogène de secours (poste C).

Ces utilités et dispositifs de secours font l'objet d'un contrôle annuel par deux organismes extérieurs distincts. Le dernier contrôle/maintenance des groupes électrogènes a été réalisé le 12 février 2025, tandis que le remplacement de l'onduleur a été effectué le 15 avril 2025.

En complément de ces contrôles/maintenance, les groupes électrogènes font l'objet d'un test de fonctionnement à vide tous les trimestres et d'un test en charge au moins tous les deux ans. Ces tests n'étant toutefois pas tracés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de tracer administrativement les tests de fonctionnement à vide et en charge réalisés sur les groupes électrogènes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

[...]

Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026

Constats :

L'exploitant a rédigé deux procédures spécifiques à l'unité NIRO.

La première (S0300 rév 7 du 13 mai 2024) encadre les phases de démarrage, d'arrêt, et de contrôle en marche de l'unité.

La seconde (S0302 rév 9 du 29 janvier 2024) concerne la mise en sécurité de l'installation, en cas de déclenchement d'alarme, fuite, ..., mais également en cas de perte d'alimentation électrique, gaz, en vapeur, en eau de refroidissement

Comme évoqué précédemment, l'unité est mise à l'arrêt en cas de perte d'alimentation et seuls les équipements de sécurité sont secourus le temps de cette mise à l'arrêt, tandis que les moyens d'extinction incendie restent opérationnels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Arrêts et mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

[...]

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

[...]

Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026

Constats :

Les équipements de sécurité de l'unité NIRO (détection de température, de pression, ...) sont secourus électriquement par onduleur pendant toute la durée de mise à l'arrêt de l'installation. Une fois que la mise en sécurité de cette dernière est effective, l'alimentation de ces équipements ne s'avère plus nécessaire, puisque ceux-ci sont uniquement dédiés au suivi du bon fonctionnement de l'installation et à la vérification de l'absence de dérive.

Seule l'alimentation électrique du surpresseur du système d'extinction incendie reste secourue

par groupe électrogène (Poste C).

Lors du contrôle, les modalités de secours d'une MMR spécifique au stockage de SO3 ont également été abordées (détection de fuite et sécurité de fermeture automatique d'une seconde vanne de fond). Il ressort de cette vérification que l'alimentation des 6 détecteurs et de la commande de la vanne de fond est secourue par un groupe électrogène dédié (Atelier BS).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- ...

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

[...]

Constats :

Comme précisé au point de contrôle n° 3, l'exploitant a rédigé une procédure spécifique (S0302) pour la mise à l'arrêt et en sécurité de l'unité NIRO, définissant notamment des modes opératoires en fonction des situations rencontrées.

En ce qui concerne les autres unités du site, l'exploitant a précisé avoir rédigé une procédure propre à chaque installation. Elles n'ont pas été consultées dans le cadre de la visite.

Lors du contrôle, des justificatifs de formations internes des 16 et 27 mai 2024 liées à la mise en œuvre des procédures S0300 et S0302 ont été présentées par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'enraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel.

Constats :

Dans le cadre de l'unité NIRO, seul le système d'extinction incendie est secouru par groupe électrogène.

Outre les réservoirs associés aux cinq groupes électrogènes présents sur le site, le site dispose

d'une réserve tampon de 5 000 litres, permettant au total une autonomie de 8 à 12 heures, en fonction des équipements sollicités. Cette autonomie pouvant être prolongée de façon significative par réapprovisionnement périodique par camion citerne.

Type de suites proposées : Sans suite